

| INDICE | DATE       | NATURE DE LA MODIFICATION | TEXTE(S) REGLEMENTAIRE(S)                                                                   |
|--------|------------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| A      | 19/11/2020 | Création                  | Articles R 313-32-1 du code de la route                                                     |
|        |            |                           | Loi LOM n° 2019-1428 du 24/12/2019<br>Décret 2020-1396 du 17/11/2020<br>Arrêté du XX/XX/XXX |

► **A partir du 01/01/2021, la signalisation des angles morts est obligatoire** sur **TOUS** les véhicules lourds **supérieurs à 3,5 tonnes et en circulation sur l'ensemble du territoire français**. Les véhicules usagés sont donc concernés.

- **Exclusions** : véhicules agricoles et forestiers, engins de service hivernal, véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées séparées (définis aux 5, 6.1 et 6.6 de l'article R. 311-1)

► La signalisation doit être placée **de façon à être visible en toute circonstance** et de manière qu'elle ne puisse pas gêner **la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule, la visibilité des divers feux et appareils de signalisation** ainsi que **le champ de vision du conducteur**.

Les marquages à grande visibilité (latéraux + arrière) sont des dispositifs de signalisation.

► La signalisation est de dimensions 250 x 170 mm et présente sur les deux côtés ainsi qu'à l'arrière des véhicules. Elle peut être peinte ou pochée, et rapportée par collage ou rivetage ou tout autre moyen de fixation. Les modèles graphiques ainsi que les références des couleurs utilisées sont précisés dans l'annexe à l'arrêté (disponible auprès de la Direction Technique)

► Positionnement en **hauteur** à respecter **pour la signalisation latérale et arrière** :

→ **A** : 1500 mm maximum au-dessus du sol

→ **B** : 900 mm minimum au-dessus du sol

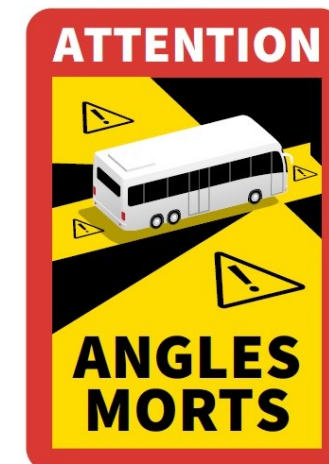
► Positionnement **faces latérales** à respecter sur les **côtés droit et gauche** :

→ véhicules à moteur : **C** dans les 1000 mm du hors tout avant

→ semi-remorques : **C** dans les 1000 mm à partir du pivot d'attelage

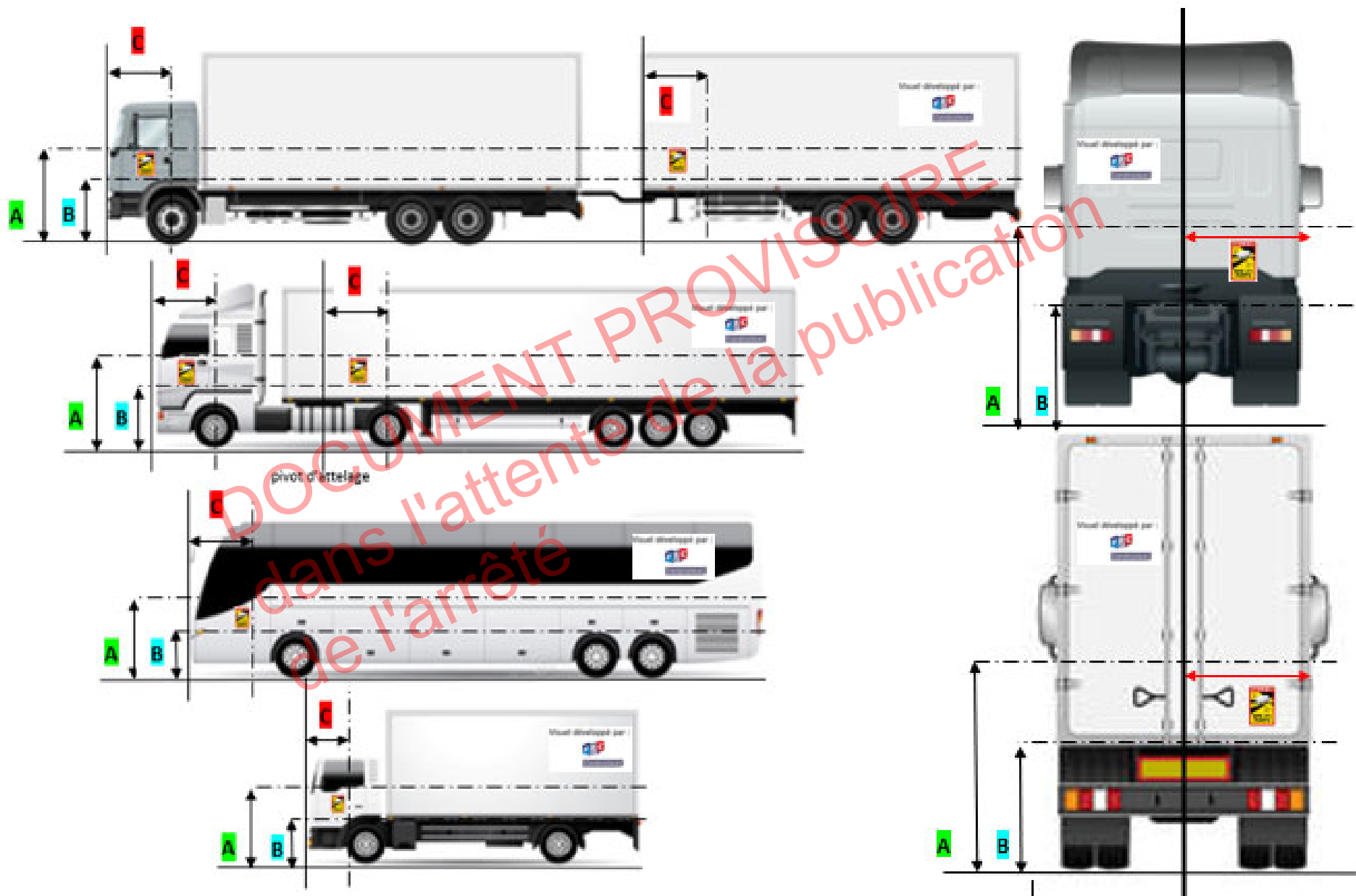
→ remorques : **C** dans les 1000 mm de la partie carrossée

► Positionnement **face arrière** à respecter : à droite du plan médian longitudinal



# Signalisation des angles morts

III-51\_A



### Cas particuliers

- Autobus et autocars articulés (définis au 1.8 du R. 311-1) : signalisations additionnelles matérialisant les angles morts sur chacun des tronçons composant le véhicule articulé et placées dans le premier mètre avant de chacun des tronçons, hors surfaces vitrées, à gauche et à droite, et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50m du sol.

### Dérogations de positionnement

- Véhicules à moteur et véhicules remorqués avec une impossibilité technique de respecter la hauteur par rapport au sol :

La signalisation est placée à une hauteur la **plus proche des limites A et B** et dans la limite de 2,10m.

- Véhicules équipés de **systèmes de vision directe** dans le bas des portes ou de **portes vitrées** :

La signalisation est placée à une distance hors tout de l'avant la **plus proche de la limite C** et dans la limite de 3m du hors tout avant.

Il peut être dérogé à la distance de 3 mètres lorsque la structure du véhicule ne permet pas de positionner les signalisations sans obstruer une partie du vitrage.

- Les **Critères de positionnement** de la signalisation **arrière** sur les **véhicules à moteur** et **véhicules remorqués** peuvent ne pas être respectés si une impossibilité technique existe notamment sur les véhicules listés ci-dessous.

**Cependant ces véhicules portent la signalisation à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques.**

- |                                 |                                             |
|---------------------------------|---------------------------------------------|
| - portes conteneurs             | - portes voitures                           |
| - tracteurs pour semi-remorques | - véhicules citernes                        |
| - véhicules plateau             | - véhicules avec bras pour bennes amovibles |
| - dolly                         |                                             |

- Les **Critères de positionnement** des signalisations **latérales** sur les **véhicules remorqués** peuvent ne pas être respectés si une impossibilité technique existe. **Cependant ces véhicules portent les signalisations à des emplacements compatibles avec leurs caractéristiques techniques.**

### Dérogations de pose

- Véhicules à moteur et véhicules remorqués avec une **impossibilité structurelle AVÉRÉE** sont exemptés d'apposer la signalisation latérale et/ou arrière.  
**Nota** : une impossibilité structurelle avérée se justifie **par l'absence complète d'éléments dans les zones requises** et dans leurs environnements, **qui ne permet pas l'utilisation de support** pouvant accueillir la signalisation.